Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 18/04/2012 - Document annexé à la procédure

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le paquet de mesures de la Commission européenne relatif à l'ouverture des données, qui comprend une proposition de directive modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (ISP), une communication sur l'ouverture des données et la décision 2011/833/UE de la Commission sur la réutilisation des documents de la Commission.

La proposition fait partie du paquet de mesures relatif à l'ouverture des données, qui comprend également deux autres documents adoptés le même jour: i) une communication de la Commission intitulée «L' ouverture des données publiques: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente» et ii) une décision de la Commission sur la réutilisation des documents de la Commission.

Contrairement à ce que prévoit l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, **le CEPD n'a pas été consulté**. Il juge cela d'autant plus regrettable que **le volume de données à caractère personnel potentiellement concerné est important**. Le présent avis est par conséquent basé sur l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement.

Le CEPD rappelle que la directive ISP vise à faciliter la réutilisation des informations du secteur public dans toute l'Union européenne en harmonisant les conditions fondamentales relatives à leur réutilisation et en éliminant les obstacles qui s'y opposent dans le marché intérieur. La proposition fait expressément obligation aux États membres de veiller à ce que les documents existants soient réutilisables à des fins commerciales et non commerciales.

Recommandations du CEPD : la réutilisation des ISP contenant des données à caractère personnel peut apporter des avantages significatifs, mais aussi faire planer **des risques considérables sur la protection des données à caractère personnel**. À la lumière de ces risques, le CEPD recommande de **définir plus clairement**, dans la proposition, les situations dans lesquelles des informations contenant des données à caractère personnel peuvent être mises à disposition en vue de leur réutilisation, et moyennant quelles garanties. En particulier, la proposition devrait:

- établir plus clairement le **champ d'application** de la directive ISP aux données à caractère personnel ;
- imposer qu'une **évaluation** soit effectuée par l'organisme du secteur public concerné avant que toute ISP contenant des données à caractère personnel puisse être mise à disposition en vue de sa réutilisation ;
- le cas échéant, imposer que les données soient **intégralement ou partiellement anonymisées** et que les conditions des licences interdisent expressément **la ré-identification des personnes physiques** et la réutilisation des données à caractère personnel pour des finalités susceptibles d' affecter individuellement les personnes concernées ;
- imposer que les conditions des licences de réutilisation des ISP contiennent une **clause de protection des données**, chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées ;
- lorsque cela s'avère nécessaire, **imposer aux demandeurs de prouver** (par une analyse d'impact sur la protection des données ou autrement) que tout risque pour la protection des données à caractère personnel est géré de manière adéquate et qu'ils traiteront les données conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données ;
- préciser que la réutilisation **peut être subordonnée à la finalité pour laquelle elle est effectuée**, par dérogation à la règle générale permettant la réutilisation à toute fin commerciale et non commerciale.

En outre, le CEPD suggère : i) d'envisager d'autoriser que les **coûts de prétraitement** (comme la numérisation), d'anonymisation et d'agrégation soient facturés aux titulaires des licences lorsque cela s' avère approprié et ii) que la Commission élabore des **lignes directrices supplémentaires**, centrées sur l' anonymisation et l'octroi des licences, et qu'elle consulte le groupe de travail «Article 29» à ce sujet.